**DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL**



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

## SAISON 2026 – 2027

Réunion du 12 novembre 2026

Procès-verbal n° 06

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU– Daniel CLAUDE – Philippe DEHOUSELLE – Jérôme FERNANDEZ – René GOURIN– Alain TISNES

Excusés :

- MM.– Michel BARRY– Mathias EXPOSITO – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO.

Match n°56679557 du 07/11/2026 – E.S du HAUT ADOUR 1 / Ent. U.S.T NOUVELLE VAGUE -TARBES FC. 1

Départemental 2 – U15

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que**

- L'arbitre bénévole et l'équipe locale étaient présents
- L'équipe visiteuse était absente
- La FMI a été effectuée règlementairement

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide** :

**- Match perdu par forfait à l'équipe de Ent. U.S.T NOUVELLE VAGUE – TARBES F.C**

Club de U.S.T NOUVELLE VAGUE (553162) :

**Amende 1er forfait Championnat Jeunes : 30 €**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions***

***contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Match n°56413446 du 08/11/2026 – A.S.C. BARBAZAN 20 / F.C.P LANNEMEZAN 2
Départemental 3 – Séniors

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que**

- Par l'application de l'Article 1-6 – Organisation des rencontres avec procédure d'urgence du Règlement des compétitions à 11 District, l'équipe de LANNEMEZAN a déclaré forfait pour la rencontre susvisée.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide** :

**- Match perdu par forfait à l'équipe de LANNEMEZAN 2**

Club de F.C.P LANNEMEZAN :
**Amende 1er forfait Championnat Séniors : 50 €**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD